

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 41

26 août 1968

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 31 mai 1968 concernant l'organisation de l'examen de fin d'apprentissage des élèves des écoles de commerce	page 649
Loi du 5 août 1968 portant création d'un quatrième établissement d'enseignement secondaire à Luxembourg	650
Règlement ministériel du 14 août 1968 déterminant les conditions réglant l'utilisation temporaire du chien de chasse	651
Loi du 16 août 1968 modifiant certaines dispositions relatives à l'impôt sur le total des salaires	652
Convention internationale relative à la procédure civile, conclue à La Haye, le 1 ^{er} mars 1954.— Adhésion de l'Etat d'Israël	653
Règlements communaux. — Impôt foncier	654
Règlements communaux	654

Règlement ministériel du 31 mai 1968 concernant l'organisation de l'examen de fin d'apprentissage des élèves des écoles de commerce.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
Le Ministre du Travail,
Le Ministre des Classes Moyennes,
Le Ministre de l'Economie Nationale,
Le Ministre du Tourisme,*

Vu les décisions de la Commission Interministérielle de la formation professionnelle du 4 juin 1957, du 14 octobre 1958 et du 22 juillet 1961 concernant l'organisation de l'apprentissage commercial;
Sur l'avis du Directeur de l'Ecole Professionnelle d'Esch-sur-Alzette et du Directeur des Centres d'Enseignement Professionnel de l'Etat;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir de la session d'été 1968 la modification suivante est apportée à l'examen de fin d'apprentissage: les élèves de l'école de commerce qui, pendant la première année scolaire, ont obtenu une moyenne de l'année de trente points sur soixante dans les branches: hygiène professionnelle, géographie économique (première partie), documents commerciaux et mercéologie, branches qui figurent uniquement au programme de cette première année scolaire, sont dispensés de ces branches et matières à l'examen de fin d'apprentissage.

Art. 2. Ces branches et matières font l'objet d'une épreuve commune qui aura lieu à la fin du troisième trimestre au même jour et à la même heure dans les différentes écoles et centres d'enseignement professionnel. Cette épreuve qui portera sur la matière des trois trimestres comptera pour trois sixièmes, et les résultats scolaires des trois trimestres compteront chacun pour un sixième dans l'établissement de la moyenne de l'année.

Art. 3. Le Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 31 mai 1968.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Jean Dupong

Le Ministre du Travail,

Antoine Krier

Le Ministre des Classes Moyennes,

Jean-Pierre Buchler

Le Ministre de l'Économie Nationale,

Antoine Wehenkel

Le Ministre du Tourisme,

Henry Cravatte

Loi du 5 août 1968 portant création d'un quatrième établissement d'enseignement secondaire à Luxembourg.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 9 juillet 1968 et celle du Conseil d'Etat du 25 juillet 1968 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Il est créé un quatrième établissement d'enseignement secondaire à Luxembourg.

Art. 2. Le personnel de cet établissement comprend:
un directeur, des professeurs et des répétiteurs dont la nomination est soumise aux conditions prévues par les lois et règlements sur l'enseignement secondaire;
un concierge ou un concierge-surveillant;
des garçons de salle ou garçons de salle principaux;
des appariteurs;
des assistants techniques;
des maîtres de cours spéciaux.

Des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des ouvriers pourront être engagés selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 3. Un règlement grand-ducal déterminera les mesures d'organisation à prendre en exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Cabasson, le 5 août 1968
Jean

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Jean Dupong
Le Ministre de la Fonction Publique,
Pierre Werner
Le Ministre du Budget,
Antoine Wehenkel

Règlement ministériel du 14 août 1968 déterminant les conditions réglant l'utilisation temporaire du chien de chasse.

*Le Ministre de l'Intérieur,
Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,
Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique,*

Vu la loi du 25 mars 1885 concernant les mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et des bêtes à cornes;

Vu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948 concernant l'exécution de la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail;

Vu le règlement ministériel du 22 mars 1967 déterminant les mesures nécessaires pour parer à la propagation de la rage et conditionnant la circulation, l'importation et l'exportation des chiens et chats;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Il est dérogé temporairement aux dispositions de l'article 2 du règlement ministériel du 22 mars 1967 susvisé pour le chien de chasse utilisé à l'occasion de la chasse à l'exclusion toutefois de celle aux terriers.

Art. 2. Aucun chien de chasse ne peut être utilisé s'il n'a été vacciné depuis au moins trente jours ou revacciné en conformité des dispositions de l'article 3 du règlement ministériel du 22 mars 1967.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3 susvisé, tout chien de chasse vacciné doit subir une vaccination de rappel dans le délai de douze mois.

Art. 3. Le gardien ou détenteur d'un chien de chasse doit être porteur d'un certificat de vaccination valable. Ce document doit être présenté sur requisition des agents de la police générale ou locale.

Art. 4. Celui qui utilise un chien de chasse doit assumer la responsabilité entière de son acte et est astreint:

- à signaler immédiatement au Directeur du service d'inspection générale vétérinaire à Luxembourg tout cas de contact ou de suspicion de contact de son chien avec un animal pouvant être atteint de rage;
- à informer immédiatement le Directeur de la Santé Publique à Luxembourg en cas de morsure, d'égratignure ou de léchage d'une personne par le chien en question;
- à se soumettre aux instructions prises par les autorités prévues;
- à sacrifier le cas échéant son chien, sans exiger de la part de l'État une indemnisation lors d'un abattage d'office;
- à prendre à sa charge les frais de séjour de son chien, dans le cas d'une mise en fourrière dans un chenil sous la surveillance de l'inspection vétérinaire;
- à coopérer à la bonne exécution des mesures de lutte contre la rage officiellement décrétées.

Art. 5. L'autorisation d'utiliser le chien de chasse à des buts cynégétiques est valable à partir du 1^{er} septembre 1968 dans la limite des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1968 concernant l'ouverture de la chasse jusqu'à décision ultérieure.

L'utilisation du chien de chasse reste toutefois interdite dans les zones d'interdiction conformément aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948 concernant l'exécution de la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 501 à 10.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions du livre 1^{er} du code pénal, ainsi que la loi du 18 juin 1879, modifiée par celle du 16 mai 1904 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes sont applicables.

Art. 7. Le règlement ministériel du 8 septembre 1967 déterminant les conditions réglant l'utilisation, temporaire des chiens d'arrêt à la chasse et l'arrêté ministériel du 23 mars 1968 autorisant l'utilisation temporaire des chiens d'arrêt sont abrogés.

Art. 8. Le présent règlement sera publié au Mémorial.
Luxembourg, le 14 août 1968

Le Ministre de l'Intérieur,
Henry Cravatte
Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,
Jean-Pierre Buchler
Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique,
Raymond Vouel

Loi du 16 août 1968 modifiant certaines dispositions relatives à l'impôt sur le total des salaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 juin 1968 et celle du Conseil d'Etat du 11 juillet 1968 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. I. Le paragraphe 23 de la loi de l'impôt commercial du 1^{er} décembre 1936 est complété par un 3^e et un 4^e alinéa de la teneur suivante:

« (3) Par dérogation aux paragraphes 2 à 5 tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, sont passibles de l'impôt sur le total des salaires

a) l'Etat, en raison des rémunérations qu'il verse;

b) les établissements publics de l'Etat et les établissements de sécurité sociale en raison des rémunérations qu'ils allouent à leur personnel. »

« (4) L'Etat est assimilé, en ce qui concerne la détermination de l'impôt, à une entreprise pluri-communale au sens du paragraphe 35. »

II. L'alinéa (4) du paragraphe 24 de la loi précitée est abrogé pour autant qu'il s'applique à un établissement visé au § 23 (3) litt. b.

III. Le § 24 précité est complété par un 6^e alinéa de la teneur suivante:

(6) Sont considérés comme rémunérations versées par l'Etat

a) les traitements dont la liquidation incombe au service central du personnel créé par l'arrêté grand-ducal du 11 août 1945 pour autant que l'Etat prend ces rémunérations à sa charge

b) les autres indemnités, soldes, salaires et rémunérations analogues, ceux-ci étant censés s'élever à 10% des traitements visés sub a) ci-dessus.

IV. Le texte actuel du paragraphe 35 de la loi précitée en constitue le 1^{er} alinéa auquel est adjoit un 2^e alinéa ainsi conçu:

« (2) La base d'assiette totale afférente aux rémunérations visées à l'alinéa (3) a) du § 23 est répartie entre les communes selon les pourcentages de répartition valables pour la période en cause. Les pourcentages de répartition correspondent à la relation entre, d'une part, les rémunérations au sens du paragraphe 24, 6^e alinéa, litt. a) allouées aux fonctionnaires et aux employés ayant leur résidence officielle ou leur bureau d'attache dans chacune des communes du pays, et, d'autre part, la somme de ces rémunérations. Ils sont déterminés pour une période de cinq ans, la première débutant le 1^{er} janvier 1968, sur la base des rémunérations allouées pour le premier mois de chaque période. »

Art. 2. Le 2^e alinéa du paragraphe 23 de la loi de l'impôt commercial du 1^{er} décembre 1936 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le total des salaires qui n'excède pas 400.000,—francs par contribuable et par exercice n'est pas pris en considération. Lorsqu'il est compris entre 400.000,—francs et 1.200.000,—francs il est à diminuer de la moitié de son complément à 1.200.000,— francs. Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt a existé durant moins de quatre trimestres, les limites précitées sont à réduire en proportion des trimestres d'assujettissement à l'impôt. »

Art. 3. La présente loi entrera en vigueur à compter de l'année 1968.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être observée par tous ceux que la chose concerne.

Cabasson, le 16 août 1968
Jean

Le Ministre de l'Intérieur,

Henry Cravatte

Pour le Ministre du Trésor,

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Pierre Grégoire

Pour le Ministre du Budget,

Le Ministre de l'Intérieur,

Henry Cravatte

Doc. parl. N° 1274, sess. ord. 1967-1968.

**Convention internationale relative à la procédure civile, conclue à La Haye, le 1^{er} mars 1954.
Adhésion de l'Etat d'Israël.**

(Mémorial 1956, p 745 et ss.

Mémorial 1957, p. 799

Mémorial 1958, pp. 118, 784, 1040, 1480

Mémorial 1959, p. 798

Mémorial 1960, p. 355

Mémorial 1961, A, p. 913

Mémorial 1962, A, p. 1209

Mémorial 1963, A, p. 165

Il résulte d'une information de l'Ambassade des Pays-Bas que l'Etat d'Israël a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément aux dispositions de son article 31 al. 2, cette Convention est entrée en vigueur à l'égard d'Israël le 19 août 1968.

Luxembourg, le 14 août 1968

Le Ministre des Affaires Etrangères
Pierre Grégoire

Règlements communaux. — Impôt foncier.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1968 par les Conseils communaux en matière d'impôt foncier suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 5 août 1968.

Communes	Date de la délibération	Taux d'imposition			
		A	B		
Bœvange/Attert	4. 5.1968	300%	300%		
Ell	10. 4.1968	260%	260%		
Feulen	2.12.1967	200%	200%		
		Taux d'imposition			
		A	B ¹	B ³	B ⁴
Berdorf	16. 5.1968	200%	280%	200%	100%
Ermsdorf	2. 7.1968	300%	410%	300%	150%
Koerich	8. 3.1968	260%	355%	260%	120%
Reckange/Mess	30.12.1967	220%	330%	220%	120%
Septfontaines	3. 2.1968	250%	375%	250%	125%

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

D i p p a c h. — En séance du 25 juin 1968 le Conseil communal de Dippach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé de majorer à partir du 1^{er} juillet 1968 la taxe à percevoir du chef de l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 5 août 1968.

Esch-sur-Alzette. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 27 mai 1968, le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire réglementant la circulation routière à l'occasion de l'arrivée de la première étape du Tour de France cycliste.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 7 et 17 juin 1968 et publié en due forme. — 5 juillet 1968.

Esch-sur-Alzette. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 27 mai 1968, le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire réglementant la circulation routière à l'occasion de la kermesse de Pâques.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 17 et 25 juin 1968 et publié en due forme. — 5 juillet 1968.

Esch-sur-Alzette. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 27 mai 1968, le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire réglementant la circulation routière à l'occasion de la kermesse de Pentecôte.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 17 et 25 juin 1968 et publié en due forme. — 5 juillet 1968.

Esch-sur-Alzette. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 27 mai 1968, le conseil communal d'Esch-sur-Alzette a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire réglementant la circulation routière à l'occasion de la Braderie.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 17 et 25 juin 1968 et publié en due forme. — 5 juillet 1968.

L a r o c h e t t e . — En séance du 12 juillet 1968 le Conseil communal de Larochette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a édicté un règlement-taxe sur la conduite d'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme et a trouvé l'approbation ministérielle en date du 12 août 1968.

Luxembourg. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 29 avril 1968, le conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 29 mai et 11 juin 1968 et publié en due forme. — 12 juillet 1968.

Luxembourg. — Règlement municipal de circulation.

En séance du 8 avril 1968, le conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté un nouveau règlement de circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 16 et 27 mai 1968 et publié en due forme. — 17 juillet 1968.

Luxembourg. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 27 mai 1968, le conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 21 juin et 5 juillet 1968 et publié en due forme. — 22 juillet 1968.

R e c k a n g e / M e s s . — En séance du 2 avril 1968 le Conseil communal de Reckange/Mess a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a édicté de nouvelles taxes relatives au raccordement à la canalisation et à l'utilisation des mêmes installations.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 5 août 1968.

Walferdange. — Règlement communal concernant l'affichage public.

En séance du 24 mai 1968, le conseil communal de Walferdange a édicté un règlement concernant l'affichage public.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 30 juillet 1968.

Wiltz. — Règlement concernant l'usage du terrain de camping dit « Camping du château ».

En séance du 27 juin 1968, le conseil communal de Wiltz a édicté un règlement concernant l'usage du terrain de camping dénommé « camping du château ».

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres du Tourisme et de l'Intérieur en date des 28 mai et 9 juillet 1968 et publié en due forme. — 9 juillet 1968.

Wiltz. — Règlement communal de circulation à caractère temporaire.

En séance du 27 juin 1968, le conseil communal de Wiltz a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 15 et 23 juillet 1968 et publié en due forme. — 23 juillet 1968.
